

DECISION N° 1201/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant confirmation de la radiation partielle de l'enregistrement de la marque « LIVESCORE » n° 112420

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 112420 de la marque « LIVESCORE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juillet 2020 Par Monsieur VETLUGIN OLEKSANDR YAROSLAVOVICH, représentée par le cabinet ONAMBELE-ANCHANG & Associates ;
- Vu** la décision n° 1102 OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 janvier 2021 Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « LIVESCORE » n° 102341 et radiation partielle de l'enregistrement de la marque « LIVESCORE » n° 112420 ;

Attendu que la marque « LIVESCORE » a été déposée le 09 décembre 2020 par la société LIVESCORE LIMITED et enregistrée sous le n° 112420 pour les produits des classes 35, 38 et 41 ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur VETLUGIN OLEKSANDR YAROSLAVOVICH fait valoir qu'il est titulaire des marques suivantes :

- LIVESCORE n° 106498 déposée le 11 septembre 2018 dans la classe 35 ;
- FSCORE n° 109435 déposée le 11 septembre 2018 dans la classe 35 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'il dispose du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque du déposant constitue une reproduction de sa marque, visuellement, phonétiquement et conceptuellement ; qu'elles couvrent des services identiques et similaires ; que le consommateur peut penser que les services couverts par les marques en conflit proviennent d'une même entreprise ; qu'il existe un risque de confusion ;

Qu'il sollicite la radiation de la marque LIVESCORE n° 112420 ;

Attendu que la société LIVESCORE LIMITED, représentée par le cabinet BONNY & Associés, fait valoir qu'elle ne conteste pas le fait que les marques soient identiques ou similaires ;

Qu'elle dispose d'un droit d'usage sur sa marque LIVESCORE ; qu'elle est propriétaire de la marque LIVESCORE dans plusieurs pays dans le monde ; qu'elle a consacré beaucoup de temps et d'argent pour la promotion et la publicité de sa marque ; que l'opposant est au courant qu'elle commercialise ses produits sous la marque LIVESCORE ; qu'il est inconcevable que l'opposant veuille s'approprier sa marque qu'elle utilise depuis 1998 ; que c'est pour cette raison qu'elle avait introduite une action en revendication de propriété de sa marque le 9 décembre 2019 ;

Que sa marque est devenue notoire conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris et sur les Accord ADPIC de l'OMC ; que l'OMPI a donné des lignes directrices pour la protection spéciale des marques notoires ; que les Etats membres de l'OAPI sont également membres de l'OMPI ; qu'il y a lieu de prendre en compte ces lignes directrices ;

Attendu qu'à la suite d'une action en revendication de propriété de la marque « LIVESCORE » n° 102341 introduite le 09 décembre 2019 par la société LIVESCORE LTD., le Directeur général a radié partiellement en classe 35 l'enregistrement de la marque « LIVESCORE » n° 112420 ; qu'il y a lieu de confirmer ladite décision,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LIVESCORE » n° 112420 formulée par Monsieur VETLUGIN OLEKSANDR YAROSLAVOVICH, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation partielle de l'enregistrement n° 112420 de la marque « LIVESCORE en classe 35 est confirmée.

Article 3 : La société LIVESCORE LIMITED dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**